

Statuts

**Association suisse des atteleurs professionnels
ASAP**

Table des matières

Préambule	2
Article 1 Nom, siège	2
Article 2 Objectif	2
Article 3 Adhésion	3
Article 4 Financement, responsabilité	4
Article 5 Année de l'exercice	5
Article 6 Organes.....	5
Article 7 Assemblée générale	5
Article 8 Comité.....	6
Article 9 Vérificateurs des comptes.....	7
Article 10 Dissolution et liquidation.....	7
Article 11 Dispositions finales	8
Approbation.....	8
Annexes	8

Assemblée générale du 19.2.2016

Préambule

L'ASAP a été fondée le 30 juillet 2007 en tant qu'association dans le cadre d'une assemblée constitutive ayant eu lieu à Wangen an der Aare.

Les statuts sont complétés par différents documents connexes, avec des règles de mises en œuvre (annexes). Ces annexes font partie intégrante des statuts et sont légalement valides.

Article 1 Nom, siège

- 1 L'association suisse des attelers professionnels est une association au sens de l'article 60 et suivant du code civil CC.
Le siège de l'association est le lieu de domicile du président.

Article 2 Objectif

Buts et orientation

- 1 L'ASAP a comme but premier le maintien et le développement de l'attelage, l'engagement de chevaux en tant qu'animaux de trait dans la société moderne au service de la durabilité et elle fournit de ce fait une offre de formation adaptée.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'ASAP prend en particulier les mesures suivantes:

- a) Promouvoir la profession d'attaleur
- b) Promouvoir la formation professionnelle des attelers pour assurer la relève des jeunes professionnels
- c) Promouvoir la formation de base et continue de ses membres
- d) Représenter les intérêts de l'association et de ses membres auprès de la collectivité, et sauvegarder les intérêts des entreprises d'attelage, en particulier auprès des autorités
- e) Préserver le patrimoine culturel de l'attelage
- f) Maintien et le développement du savoir-faire dans le domaine de l'attelage et de l'utilisation de chevaux de trait
- g) Préserver et appliquer des valeurs éthiques fondamentales dans le traitement et l'utilisation des chevaux d'attelage et de travail.

Indépendance

- 2 L'ASAP est neutre politiquement et confessionnellement.
L'association, pour atteindre ses objectifs, peut adhérer à d'autres fédérations, si celles-ci poursuivent les mêmes buts que l'ASAP.
C'est l'assemblée générale qui est responsable de telles décisions.

Ethique et code de conduite

- 3 L'ASAP s'engage pour une utilisation juste et respectueuse des chevaux de trait et d'attelage, écologiquement rationnelle, adaptée à l'espèce et conforme à la loi sur la protection des animaux.
Elle donne l'exemple du fair-play, dans le sens où elle communique avec respect et agit de manière transparente dans la communication en ce qui concerne ses organes et ses membres.
L'ASAP concrétise son engagement et sa compréhension du fair-play et de l'éthique par la rédaction du « code de déontologie de l'attelage » (annexe 1) et veille que ses membres le respectent.

Article 3 Adhésion

- Catégories de membres** 1 L'ASAP rassemble les catégories de membres suivantes:
- a) Membres junior (personnes de moins de 18 ans)
 - b) Membres actifs (personnes physiques à partir de 18 ans ou personnes morales)
 - c) Membres passifs
 - d) Membres d'honneur
- Membres junior** 2 Font partie de cette catégorie les adolescents et les jeunes adultes depuis l'année du calendrier où ils atteignent leurs 14 ans, jusqu'à l'année où ils atteignent leurs 18 ans.
- Ils peuvent voter et être élus. Ils paient une cotisation réduite décidée par l'assemblée générale.
- Ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les membres actifs.
- Membres actifs** 3 Les membres actifs sont :
- a) Membres individuels: toutes les personnes physiques qui n'appartiennent pas à une autre catégorie.
 - b) Membres collectifs: les personnes morales comme des fédérations, associations, organismes publics ou privés, des institutions, des sociétés ou des entreprises.
- Tous les membres actifs peuvent voter et être élus.
- Membres passifs** 4 Les membres passifs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'ASAP idéologiquement ou matériellement ou qui participent en partie à la vie de l'association.
- Ils paient une cotisation réduite décidée par l'assemblée générale.
- Membres d'honneur** 5 Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui ont un mérite particulier pour l'ASAP ou la cause de l'attelage. Ils jouissent de tous les droits et obligations d'un membre actif, mais ne paient pas de cotisation. Ils sont désignés par l'assemblée générale à la demande du comité.
- Donateurs** 6 Les donateurs sont des personnes physiques ou morales qui ne participent pas de manière active à la vie de l'association. Ils soutiennent la fédération avec un montant dont ils définissent eux-mêmes la somme.
- L'ASAP tient une liste des donateurs.
- Admission** 7 Les personnes intéressées peuvent en tout temps adresser une demande d'adhésion à l'association, qui sera examinée par le comité. Les jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans doivent amener une preuve écrite du consentement d'un parent ou de leur représentant légal.
- Résiliation, démission** 8 La qualité de membre se termine par démission, décès ou par l'exclusion. La démission peut se faire en tout temps pour la fin de l'exercice en cours par une déclaration écrite au comité.
- Le montant entier de la cotisation est dû pour l'année en cours et ne sera pas remboursé.

- Droits** 10 Les personnes des catégories de membres actifs, passifs, juniors et les membres d'honneur ont les droits suivants :
- a) Participation à la prise de décision et à l'organisation des activités de l'association dans le cadre des dispositions de ces statuts.
 - b) Participation aux activités et manifestations de l'association.
 - c) Tous les membres reçoivent gratuitement la newsletter.
- Devoirs** 11 Tous les membres sont tenus de sauvegarder les intérêts de l'association, de respecter les statuts et les règlements d'application (code de déontologie, règlement et directives) et de payer leurs cotisations. Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation.
- Exclusion** 9 Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers l'association, qui violent le code de déontologie ou qui causent des dommages à l'association de quelque manière que ce soit, peuvent être exclus par l'assemblée générale sur demande fondée du comité. La décision finale appartient à l'assemblée générale.
- Le droit de recours contre les décisions de l'association selon le code civil et les dispositions de l'assemblée générale est réservé.

Article 4 Financement, responsabilité

- Financement** 1 L'association se finance par des:
- a) Cotisations
 - b) Entrées dues aux activités de l'association
 - c) Produits dus aux événements
 - d) Revenus de sponsoring
 - e) Revenus de dons, legs, parrainages
 - f) Revenus des actifs de l'association
 - g) Autres revenus
- Cotisations** 2 Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale pour l'année suivante.
Les modalités pour le calcul des cotisations sont fixées dans les dispositions d'applications correspondantes de ces statuts (annexe2).
- Responsabilité** 3 Seule la fortune de l'association répond de la responsabilité de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.
Tous droits réservés selon l'art. 55 par. 3 du code civil.
- Assurances** 4 L'association n'est pas responsable des accidents, dommages à la propriété et de la responsabilité civile causés dans l'exercice des activités ou des événements de l'association par les membres ou les autres participants. Les membres et les participants doivent se prémunir et assurer en conséquence.
- Pour couvrir les demandes en dommages-intérêts, qui sont perçus en raison des dispositions de responsabilité civiles pour blessures ou dommages de choses, l'association dispose d'une assurance de responsabilité civile.

Article 5 Année de l'exercice

- 1 L'année d'exercice est l'année civile.

Article 6 Organes

- Liste
- 1 Les organes de l'association sont :
 - a) L'assemblée générale
 - b) Le comité
 - c) Les vérificateurs des comptes
 - d) Les commissions

Article 7 Assemblée générale

- Assemblée générale ordinaire** 1 L'assemblée générale ordinaire est l'organe décisionnel de l'ASAP. Elle a lieu chaque année dans le premier trimestre de l'année suivant la clôture des comptes.
- Convocation** 2 L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité. Les membres sont invités au moins 30 jours avant l'assemblée avec annonce écrite de l'ordre du jour (par courrier ou par voie électronique).
- Assemblée extraordinaire** 3 Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée par l'assemblée générale elle-même, par le comité ou par une demande écrite d'un cinquième des membres. Elle doit être convoquée dans les trois mois après la demande formellement justifiée et au moins 14 jours à l'avance, en précisant l'ordre du jour et les propositions.
- Tâches et compétences** 4 L'assemblée générale a les fonctions et responsabilités suivantes:
 - a) Approbation de l'ordre du jour
 - b) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
 - c) Approbation du rapport annuel
 - d) Approbation des comptes annuels
 - e) Décharge au comité
 - f) Fixation du montant des cotisations
 - g) Approbation du programme des activités
 - h) Approbation du budget annuel
 - i) Approbation des idées directrices de l'association
 - j) Approbation des changements des statuts
 - k) Adoption des modalités des annexes aux statuts (annexes, directives)
 - l) Traitement des projets de décision au sujet de l'exclusion de membres
 - m) Élection du président/de la présidente
 - n) Élection des autres membres du comité
 - o) Election des vérificateurs
 - p) Décisions au sujet des propositions du comité et de membres

Applications	5	<p>Les demandes à l'intention de l'assemblée générale doivent être soumises 20 jours au plus tard avant l'assemblée au président de l'association.</p> <p>Ces demandes sont présentées à l'assemblée générale avec une recommandation du comité.</p>
Droit de vote	6	<p>Le droit de vote et l'éligibilité des membres est régie par les termes de l'article 3 des présents statuts pour chaque catégorie de membres.</p> <p>Les éventuelles restrictions juridiques sont réservées.</p> <p>Chaque membre ayant le droit de vote (membre physique et membre d'honneur) dispose de 1 voix.</p> <p>Chaque membre collectif dispose de 2 voix.</p>
Majorités requises	7	<p>Pour les objets ordinaires, l'assemblée décide à la majorité simple des suffrages exprimés. Lors d'égalité des votes, le projet de décision est considéré comme rejeté.</p> <p>Lors des élections, la majorité absolue est requise. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est requise.</p> <p>Des changements des statuts doivent être adoptés à la majorité absolue des membres votants présents.</p> <p>Pour la dissolution de l'association, une majorité d'au moins deux tiers des membres présents est requise.</p>
Conduite de l'assemblée	8	<p>L'assemblée est présidée par le président / la présidente, en son absence par le vice-président / la vice-présidente ou par un autre membre du comité.</p>
Droit de vote des membres du comité	9	<p>Celui / celle qui préside l'assemblée et les membres du comité élisent et votent avec l'assemblée.</p> <p>Pour des décisions qui les concernent personnellement, les membres du comité se refusent.</p>
Votes secrets et élections	10	<p>Les votes et les élections sont en général ouverts.</p> <p>Un tiers des membres présents et votants peut exiger le vote ou l'élection à bulletin secret.</p>
Article 8 Comité		
Conduite, représentation	1	<p>Le comité est l'organe d'exécutif de l'association. Il représente l'ASAP envers des tiers et est responsable devant l'assemblée générale.</p>
Composition	2	<p>Le comité est composé de 7 membres. Seules des membres actifs peuvent être élus.</p>
Élections, durées des mandats	3	<p>L'élection des membres du comité est effectuée par l'assemblée générale pour un mandat de quatre ans. La réélection est possible. La durée maximale du mandat est limitée à 12 ans. Une élection de remplacement est valide jusqu'à la fin de la durée du mandat du membre du comité remplacé.</p>
Constitution	4	<p>A l'exception du président, le comité se compose de lui-même.</p>

Décisions		<p>Les décisions du comité sont valables quand la majorité des membres est présente. Le comité prend des décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, le président tranche.</p> <p>Pour autant que tous les membres y participent, le comité peut prendre des décisions sur la base d'une conversation téléphonique ou par correspondance.</p> <p>Le président assure la traçabilité écrite de telles décisions.</p>
Tâches et compétences	5	<p>Le comité a les tâches et responsabilités suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Conduite de l'association conformément aux statuts et en conformité avec l'idée-directrice et les autres modalités d'application b) Mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée générale c) Planification à moyen et long terme du développement de l'association d) Elaboration du programme des activités et du budget annuel e) Application de toutes les mesures nécessaires à une gestion efficace et ordonnée de l'association (p.ex. publier des règlements, des concepts et des directives) f) Appel à de personnes rémunérées g) Constitutions de commissions, de groupes de travail ou de projet pour des projets et missions limités dans le temps h) Préparation et réalisation de l'assemblée générale i) Assurer les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe de l'Association j) Représentation de l'association auprès de tiers k) Compétence dans le cadre du budget annuel

Article 9 Vérificateurs des comptes

Vérificateurs des comptes	1	<p>L'assemblée générale élit deux vérificateurs des compte pour un mandat de quatre ans chacun. La durée du mandat complet est limitée à un maximum de trois mandats.</p> <p>Les vérificateurs examinent les comptes annuels et la comptabilité de l'association. Ils livrent à l'assemblée générale un rapport et lui propose l'approbation des comptes et la décharge au comité.</p>
----------------------------------	----------	--

Article 10 Dissolution et liquidation

Prise de décision	1	<p>Pour la dissolution de l'association, une majorité d'au moins deux tiers des membres présents est requise.</p>
Utilisation des actifs	2	<p>Lors d'une dissolution de l'association, la dernière assemblée générale décide de l'utilisation des actifs après déduction de tous les passifs.</p> <p>Un remboursement aux membres n'est pas autorisé.</p>

Article 11 Dispositions finales

Approbation 1 Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du

19 février 2016

à Rheinfelden.

Ils remplacent les statuts valables depuis le 30.07.2007 et entrent en vigueur de suite.

En cas de différence entre la version allemande et la version française, c'est la version allemande qui fait foi.

Approbation

Rheinfelden, le 19 février 2016

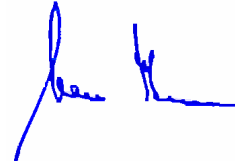
Association suisse des attelers professionnels ASAP

Peter Zimmermann

Urs Moser

Président

Vice-président



Annexes

Annexe 1: «Code de déontologie de l'attelage» (en préparation)

Annexe 2: Cotisations des membres de l'ASAP

Annexe 2 aux statuts

Règlement des cotisations des membres de l'ASAP

Cet annexe 2 fait partie intégrante des statuts de l'ASAP. Ce règlement et les adaptations éventuelles sont décidés par l'assemblée générale de l'ASAP.

1. Obligation de payer des cotisations

Les membres de l'ASAP sont dans l'obligation de payer des cotisations selon les dispositions (Adhésion, Cotisations des membres) des statuts du 19 février 2016.

Les membres d'honneur sont exemptés de payer des cotisations.

Le montant des cotisations des membres simples et passifs est dû personnellement.

Le montant des cotisations des membres collectifs est dû par l'institution.

2. Fixation du montant des cotisations

Selon l'article 4, paragraphe 1 des statuts, l'ASAP perçoit des cotisations pour financer les activités de l'association.

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale dans le cadre du budget.

Les cotisations 2017 ont été décidées lors de l'assemblée générale du 19 février 2016 comme suit:

- 100.- CHF pour les membres individuel
- 50.- CHF pour les membres passifs
- 50.- CHF pour les membres juniors
- Pour les membres collectifs, le montant de la cotisation est obtenu en multipliant le montant pour membres individuel par le nombre d'attelers de l'institution. Ce montant est cependant de minimum 300.- CHF.

La cotisation s'entend comme cotisation annuelle pour l'année en cours, indépendamment de l'adhésion ou de la démission d'un membre. Il n'y a pas de cotisation au pro rata.

3. Echéance pour l'obligation de payer la cotisation

La cotisation est due pour l'année en cours par tous les membres inscrits au 1^{er} janvier, ou pour tous les membres qui demandent leur adhésion jusqu'au 30 juin.

Les membres qui demandent leur adhésion après le 1^{er} juillet, payent la moitié de la cotisation annuelle pour l'année correspondante.

Pour des démissions pendant l'année en cours, la cotisation annuelle est due.

4. Facturation, délai de paiement, rappels et mesures lors d'un refus de payer

Les factures sont envoyées après l'assemblée générale respectivement après l'adhésion d'un nouveau membre et sont réglées dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

Si les cotisations ne sont toujours pas payées après le dernier délai mentionné dans la lettre du deuxième rappel, le comité décide des mesures à prendre.

Approuvé par l'assemblée générale de l'ASAP du 19 février 2016, basé sur l'article 4 des statuts de l'ASAP.